

En bref

ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Placement d'un enfant mineur et protection des intérêts du parent vulnérable

Cour européenne des droits de l'homme 19 février 2013, *B. c/ Roumanie*, n° 1285/03

Mots-clés : ASSISTANCE ÉDUCATIVE * Mesure d'assistance éducative * Placement de l'enfant * Procédure * Parent vulnérable * Protection de ses intérêts * Vie privée * Internement d'office du parent * Convention européenne des droits de l'homme

La Roumanie est condamnée pour avoir, en violation de l'art. 8 Conv. EDH, laissé la requérante dans l'impossibilité manifeste de participer au processus décisionnel concernant le placement de ses enfants mineurs. Se posait, en l'espèce, la question de savoir si les procédures de placement des enfants constituaient des ingérences « nécessaires dans une société démocratique » dans l'exercice du droit de la requérante au respect de sa vie familiale.

Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour prend, tout d'abord, le soin de rappeler que le fait d'« être ensemble » représente, pour un parent et son enfant, un élément fondamental de la vie familiale et que les décisions relatives au placement de l'enfant s'analysent en des ingérences dans

le droit au respect de la vie familiale du requérant. La Cour constate, ensuite, qu'en l'espèce aucune mesure de protection spéciale (telle que la désignation d'un avocat commis d'office ou d'un curateur) n'avait été mise en place, alors que la requérante souffrait d'une sévère pathologie psychique l'ayant conduite à subir de très nombreux internements psychiatriques. Les juges en déduisent que « la requérante [n'a] donc pas été en mesure de participer effectivement à la procédure concernant le placement de ses enfants, ni d'y voir ses intérêts représentés ». Enfin, la Cour relève que le dossier ne contient aucune indication quant au maintien de contacts réguliers entre les travailleurs sociaux impliqués dans le placement et la requérante. La Cour décide, en conséquence, que le processus décisionnel n'a pas été conduit dans le respect des droits garantis par l'art. 8 de la Convention et prononce la violation de ce texte.

G. Vial

AUTORITÉ PARENTALE

Autorité parentale : délégation-partage au profit de la compagne de la mère

Tribunal de grande instance de Paris, 22 février 2013, RG n° 12/35092

Mots-clés : AUTORITÉ PARENTALE * Délégation * Partage d'autorité parentale * Délégation totale * Couple homosexuel

L'espèce : Par requête conjointe, les parents d'un enfant ont demandé que l'exercice de leur

autorité parentale soit délégué à et partagé avec la compagne de la mère. Devant le juge, les parties ont exposé que la mère et sa compagne vivaient une relation de couple depuis 2004 et qu'elles avaient eu un projet parental à trois. Depuis la naissance de l'enfant, leur vie se déroule comme celle d'un couple séparé : l'enfant vit avec sa mère et la compagne de celle-ci et voit son père un week-end sur deux et pendant les vacances. Le TGI de Paris, relevant la stabilité des relations de la mère et de sa compagne, leur désir partagé d'enfant et l'attachement profond et réciproque de l'enfant à la compagne de sa mère, conclut qu'il est de l'intérêt de l'enfant, pour faciliter la vie quotidienne et répondre à toutes circonstances imprévisibles de la vie, d'ordonner la délégation.

« Le juge aux affaires familiales, [...], dit que M^{me} X... et M. Y..., délégués, partageront la totalité de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant Jules X... Y..., avec M^{me} Z..., déléguataire, pouvant effectuer seule tous les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant et prendre toutes les décisions urgentes relatives notamment à la santé et la vie scolaire de l'enfant ».

Observations : On se souvient que, dans un arrêt du 24 févr. 2006 (Civ. 1^{re}, 24 févr. 2006, n° 04-17.090, AJ fam. 2006. 159, obs. F. Chéné-

né), la Cour de cassation a admis la délégation-partage de l'exercice de l'autorité parentale au profit de la compagne de la mère biologique. Aux termes de cet arrêt, une telle délégation est soumise à la réunion de quatre conditions cumulatives : le parent délégué est seul titulaire de l'autorité parentale, il vit avec le déléguataire dans le cadre d'une union stable, la délégation est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et elle est exigée par les circonstances. Ce faisant, la Cour de cassation a entériné une jurisprudence engagée par les juges du fond (V. F. Chéné, obs. préc.). Depuis cet arrêt, plusieurs décisions, faisant application des critères dégagés par la Cour de cassation, ont accepté le partage de l'autorité parentale au sein de couples homosexuels (V. par ex., Paris, 5 mai 2006, n° 03/41602, AJ fam. 2006. 333, obs. F. Chéné; TGI Lille, 11 déc. 2007, n° 06/05918, AJ fam. 2008. 119, obs. F. Chéné; D. 2008. 292, et les obs.; RTD civ. 2008. 290, obs. J. Hauser).

De prime abord, le jugement rendu le 22 févr. 2013 par le TGI de Paris pourrait n'être qu'une nouvelle illustration de cette situation. Cependant, à y regarder de plus près, il témoigne d'une interprétation libérale de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans l'appréciation des conditions posées pour le partage de l'exercice de l'autorité parentale, plu-

sieurs spécificités méritent en effet d'être relevées. Tout d'abord, dans la situation ayant donné lieu au jugement commenté, la filiation de l'enfant était établie à l'égard de ses deux parents, par conséquent co-titulaires de l'autorité parentale. Ce point ne faisait toutefois pas difficulté en l'espèce dans la mesure où les deux parents avaient sollicité par requête conjointe la délégation-partage d'autorité parentale. L'exigence de l'accord des deux parents était par conséquent satisfaite. Il est néanmoins intéressant de souligner que le fait que l'enfant ait une filiation paternelle établie n'a pas été considéré comme un obstacle à la délégation. La délégation-partage au bénéfice de la compagne de la mère n'a donc pas pour unique vocation de pallier l'absence de filiation paternelle juridiquement établie.

L'analyse des circonstances de nature à justifier la délégation doit également être soulignée. Selon l'art. 377, al. 1^{er}, c. civ., d'ailleurs cité par le juge au soutien de sa décision, les père et mère sollicitent la délégation de l'autorité parentale « lorsque les circonstances l'exigent ». Dans un premier temps, la jurisprudence s'était montrée plutôt rigoureuse dans l'appréciation de cette condition. Elle avait en particulier considéré que la délégation est justifiée lorsque le délégué effectue des déplacements professionnels fréquents (V. Civ. 1^{re}, 24 févr. 2006, préc.; Paris, 5 mai 2006, préc.; Lille, 11 déc. 2007, préc.). Dans un tel cas en effet, il est admis que le risque de survenance d'un accident plaçant la mère dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté justifie la délégation. Les juges du fond, n'exigeant plus la démonstration d'une indisponibilité de la mère, avaient ensuite évolué vers plus de souplesse (V. C. Méary, Délégation-partage de l'autorité parentale au sein d'un couple homosexuel : évolution jurisprudentielle, AJ fam. 2011. 605). C'est ainsi qu'en l'espèce, dans le droit fil de cette évolution, le juge, sans se référer à d'éventuels déplacements professionnels de la mère, se contente d'estimer que « les circonstances de l'espèce justifient » que la délégation de l'exercice de l'autorité parentale soit accordée à la compagne de celle-ci. Plusieurs éléments sont relevés à cet effet : l'enfant est le fruit d'un « projet parental à trois » unissant les parents délégués et

la compagne déléguataire ; il vit depuis sa naissance avec sa mère et la compagne de celle-ci, à laquelle il est très attaché. Le père quant à lui voit son enfant un week-end sur deux et pendant les vacances. La délégation est dès lors justifiée puisqu'elle va permettre de « faciliter la vie quotidienne et répondre à toutes circonstances imprévisibles de la vie, en conformité avec la réalité affective et matérielle ». Le TGI de Paris estime donc une nouvelle fois que l'absence de circonstance particulière n'empêche pas la délégation-partage (TGI Paris, 21 sept. 2012, AJ fam. 2012. 550, obs. C. Siffrein-Blanc et les décisions citées).

Sur l'appréciation de la stabilité du couple formé par la mère déléguataire et sa compagne, la décision est classique, le juge relevant qu'elles vivent ensemble depuis 2004, se sont pacées en 2008 et ont fait l'acquisition en commun d'un appartement en 2011.

Reste enfin l'exigence de l'intérêt de l'enfant, qui semble ici découler de la réunion des précédentes conditions.

Dès lors, le juge ordonne la délégation totale de l'autorité parentale détenue par les parents à la compagne de la mère, qui pourra par conséquent « effectuer seule tous les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant et prendre toutes les décisions urgentes relatives notamment à la santé et la vie scolaire de l'enfant ». Dans l'arrêt du 24 févr. 2006 (préc.), c'est une délégation partielle qui avait été admise, sans précision des droits délégués. Une telle solution faisait craindre des difficultés de mise en œuvre qui ne se retrouveront donc pas dans le jugement commenté.

Alors que le projet de loi portant ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe et leur permettant l'adoption de l'enfant du conjoint est actuellement discuté au Sénat, cette décision, si elle se départit quelque peu de la rigueur exigée par la Cour de cassation, ne surprend pas. De fait, le représentant du ministère public, au départ hostile à la délégation-partage au profit de la compagne de la mère, avait lui-même déclaré, dans l'intérêt de l'enfant, être favorable à la demande.

Inès Gallmeister

En résumé

Une délégation totale de l'exercice de l'autorité parentale au bénéfice de la compagne de la mère peut être ordonnée à la demande des deux parents d'un enfant, fruit d'un projet parental à trois, vivant depuis sa naissance avec sa mère et la compagne de celle-ci, et voyant son père un week-end sur deux et pendant les vacances.

En bref

Condamnation de l'Allemagne pour ne pas avoir suffisamment pris le soin de vérifier des allégations de maltraitance de la part d'enfants

Cour européenne des droits de l'homme 14 mars 2013, *B. B. et F. B. c/ Allemagne*, n° 18734/09, 9424/11

Mots-clés : AUTORITÉ PARENTALE * Retrait * Maltraitance * Vie privée et familiale

L'Allemagne est condamnée sur le fondement des dispositions de l'art. 8 Conv. EDH (vie privée et familiale) pour ne pas avoir vérifié la véracité de prétendues allégations de maltraitance de la part d'enfants à l'encontre de leurs parents.

En l'espèce, les requérants, ressortissants autrichiens d'origine turque résidant en Allemagne, ont deux enfants, une fille née en 1996 et un garçon né en 2000. Parce que leur fille a allégué que son frère et elle-même étaient vic-

times de violences de la part de leur père, les enfants des requérants ont été placés dans un foyer. Les requérants ont alors été déçus de leur autorité parentale alors même que leur fille a par la suite reconnu avoir menti. C'est dans ces circonstances que les requérants ont saisi la CEDH.

Il convient de rappeler que, en droit français, le retrait de l'autorité parentale est possible en vertu des dispositions des art. 378. s. c. civ.

Selon la Cour, il ne lui appartient pas de se substituer aux autorités nationales dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard des problèmes de droit de garde (CEDH 8 juill. 2004, *Haase c/ Allemagne*, req. n° 11057/02). La Cour rappelle que les autorités nationales jouissent d'une large marge d'appréciation pour juger de la nécessité de prendre en charge un enfant. Un contrôle plus rigoureux est nécessaire, toutefois, en ce qui concerne les



Retrouvez sur notre site internet la décision

du Tribunal de grande instance de Paris du 22 février 2013
www.dalloz-revues.fr